



Préfecture du Gers  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de Haute-Garonne  
Direction des relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRÊTÉ n°32-2019- 10 - 25 - 007**  
**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire**  
**de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

**VU** les délibérations des conseillers municipaux des communes d'Auradé du 13 juin 2019, de Beaupuy du 20 juin 2019, de Castillon-Savès du 24 mai 2019, de Clermont-Savès du 20 juin 2019, d'Endoufielle du 17 juillet 2019, de Fontenilles du 05 juin 2019, de Fregouville du 26 juin 2019, de Monferran-Savès du 27 juin 2019, de Pujaudran du 09 juillet 2019, de Razengues du 05 juin 2019, de Segoufielle du 24 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L5211-6-1 I du CGCT.

**VU** les délibérations des conseillers municipaux des communes de L'ISLE JOURDAIN du 27 juin 2019, de Marestaing du 27 juin 2019, de Lias du 12 juillet 2019, approuvant la répartition de droit commun ;

**CONSIDERANT** que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise pour valider un accord local doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, en application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la commune de L'ISLE JOURDAIN, commune la plus peuplée et supérieure au quart de la population de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'est prononcée pour une répartition de droit commun ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composé de 37 sièges de conseillers communautaires répartis selon le droit commun comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
L'ISLE-JOURDAIN	15
FONTENILLES	9
PUJAUDRAN	2
SÉGOUFIELLE	1
MONFERRAN-SAVÈS	1
AURADÉ	1
LIAS	1
ENDOUFIELLE	1
FRÉGOUVILLE	1
CASTILLON-SAVÈS	1
MARESTAING	1
CLERMONT-SAVÈS	1
RAZENGUES	1
BEAUPUY	1
Total	37

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

### ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse le **25 OCT. 2019**

Le préfet de la Haute- Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Auch le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète de Condom,  
chargée de la suppléance du secrétaire général absent

Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.